

**DÉCISION DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-04-010**

**OBJET : VENTE DE GRE A GRE véhicule Renault Clio**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, un véhicule Renault Clio de l'année 2006, immatriculé BR-897-GX avec 224 441Km à Monsieur Olivier DUSSAULT, domicilié 9, rue de la Cité Roy – 89100 SENS.
- Le montant de la vente est fixé à 200 €.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 avril 2019.



Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190404-2019DM-04-010-  
AI  
Date de télétransmission : 08/04/2019  
Date de réception préfecture : 08/04/2019

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 05/04/2019**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-04-011**

**OBJET : PREEMPTION I20, allée de Plein Ciel**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Caroline MARECHAL Notaire, datée du 11 février 2019 et reçue le 13 février 2019, concernant la vente de deux locaux commerciaux cadastrés Section BP n°56 sis I20, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à la SCI BARAN, domiciliée ZAC COURTILLERAIES PL NOBEL BAT A à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 75 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 mars 2019, ci-joint,
- Considérant l'intérêt général de la rénovation du centre commercial Plein Ciel dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption deux locaux commerciaux situés I20, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BP n° 56, formant les lots n°4762 (84/124189000) et n°4763 (197/124189000), pour un coût de soixante-quinze mille euros (75 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/04/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DECISION DU MAIRE**  
**du 13/05/2019**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-05-012**

**OBJET : PREEMPTION 10, RUE DE LA NOUE RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Isabelle ALBERT Notaire, datée du 2 avril 2019 et reçue le 4 avril 2019, concernant la vente d'un appartement, d'un garage et d'une cave sis 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Aral SMITH et Madame Carline BONNAIRE domiciliés 52 avenue Gambetta à BAGNOLET (93170) pour un montant de 119 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 2 mai 2019,
- Considérant que ce logement est sans occupant,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le garage et la cave appartenant à Monsieur Aral SMITH et Madame Carline BONNAIRE situés 10, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°52 (130/10.000<sup>ème</sup>), n° 249 (37/10.000<sup>ème</sup>) et n° 315 (4/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de cent dix-neuf mille euros (119 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/05/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190510-2019DM-05-012-  
AR  
Date de télétransmission : 16/05/2019  
Date de réception préfecture : 16/05/2019

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21/05/2019**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-05-013**

**OBJET : PREEMPTION 223, AVENUE DES CHARMETTES A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Eric TRUFFET Notaire, datée du 3 avril 2019 et reçue le 5 avril 2019, concernant la vente d'un terrain formant les lots A, B et D d'une superficie de 818 m<sup>2</sup> provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291, 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, avenue des Charmettes à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un montant de 100 000 euros,
- Considérant l'intérêt général d'acquérir ses terrains dans le cadre de l'ouverture d'une voie douce en lien avec le Secteur Camus,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption un terrain formant les lots A, B et D d'une superficie de 818 m<sup>2</sup> provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291, 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, avenue des Charmettes à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un coût de cent mille euros (100 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/05/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190521-2019DM-05-013-  
AR  
Date de télétransmission : 23/05/2019  
Date de réception préfecture : 23/05/2019

**DÉCISION DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-06-014**

**OBJET : Convention d'occupation**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

- De prolonger la mise à disposition de Madame Stéphanie VEJUS, un logement de type 4, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 12 avril 2019 au 30 septembre 2019.
- De fixer le montant du loyer à 400 € et les charges à 155.45 €, soit 555.45 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 juin 2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

*[Signature]*  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

## **ENTRE :**

La Commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n° 2019DM-06-014 du 5 juin 2019.

**Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

Madame Stéphanie VEJUS

**Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX**

- Localisation du logement : 600, rue des Lacs- 77350 Le Mée-sur-Seine
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 65 m<sup>2</sup>
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : Box
- Modalité de production du chauffage : Fioul
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : ballon électrique

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

### **1.2 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

### **1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE**

Box

### **1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.**

Néant

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois à compter du 12/04/2019 renouvelable de manière expresse et par écrit.*

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 – REDEVANCE**

La redevance mensuelle est de 400 € soit QUATRE CENTS EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

### **3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

### **3.3 – CHARGES**

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1 348,40 € annuellement soit 112,35 € mensuellement. Le BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'électricité qui s'élèvent à 546,40 € annuellement soit 45,53 € mensuellement, aux frais d'eau qui s'élèvent à 521,85 € annuellement soit 43,48 € mensuellement.

### **3.4 – DEPOT DE GARANTIE**

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant s'élève à 400 €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

#### **ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX**

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE 3  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE**

### **Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX**

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux**

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

### **Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible**

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190605-2019DM-06-014- DE Date de télétransmission : 14/06/2019 Date de réception préfecture : 14/06/2019
--

immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFCIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFCIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFCIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFCIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFCIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

#### **Article 7.4 – Obligation d'assurance**

Le BENEFCIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFCIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190605-2019DM-06-014- DE 5 Date de télétransmission : 14/06/2019 Date de réception préfecture : 14/06/2019
---

SV 10

présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFCIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFCIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFCIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

#### **Article 7.5 – Vol, perte et dégradation**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFCIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

#### **Article 7.6 – Antenne**

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFCIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

#### **Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques**

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX**

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFCIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190605-2019DM-06-014- DE Date de télétransmission : 14/06/2019 Date de réception préfecture : 14/06/2019
--

DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT / RECONDUCTIONS**

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

SV FD

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

### **11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### **11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190605-2019DM-06-014- DE Date de télétransmission : 14/06/2019 Date de réception préfecture : 14/06/2019
--

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

### **ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MEE-SUR-SEINE le : 5 juin 2019.

*Etabli en deux exemplaires*

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire,



**Franck VERNIN**

Le BENEFICIAIRE,  
Madame

**Stéphanie VEJUS**

- **Annexes** : Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

SV 10

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190605-2019DM-06-014-  
DE  
Date de télétransmission : 14/06/2019  
Date de réception préfecture : 14/06/2019

**DECISION DU MAIRE**  
**du 17/06/2019**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-06-015**

**OBJET : PREEMPTION 257, ALLEE DE LA GARE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Virginie MILLIET-TENDRON Notaire, datée du 24 mai 2019 et reçue le 25 mai 2019, concernant la vente d'un studio de 28,22 m<sup>2</sup> sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré Section BI n°66 et 70 appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un montant de 45 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 juin 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par un locataire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu l'aménagement du poste de Police Nationale et du bureau de Poste dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine dans ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de petites tailles dans le quartier,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que l'Entreprise Sociale de l'Habitat, la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE est à ce jour propriétaire de 49 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE d'acquérir de nouveaux logements de petite taille afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption un studio de 28,22 m<sup>2</sup> sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (61/10225èmes) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/06/2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck VERNIN", written over a horizontal line.

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 17/06/2019**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2019DM-06-016**

**OBJET : PREEMPTION 26, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Bruno PAVY Notaire, datée du 21 mai 2019 et reçue le 23 mai 2019, concernant la vente d'un appartement, d'un cellier et d'un box sis 26, rue du Bois Guyot, résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Laura VENTEJOL domiciliée 26, rue du Bois Guyot Résidence Circé à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 99 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 juin 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par la propriétaire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le box appartenant à Madame Laura VENTEJOL, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°86 (77/10.000<sup>ème</sup>), n° 88 (3/10.000<sup>ème</sup>) et n° 25 (101/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17/06/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**République française**  
**Liberté-Egalité-Fraternité**

**VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE**

## **DECISION DU MAIRE**

*Le Maire de la ville de Le Mée-sur-seine,  
Agissant par délégation accordée le 27 mars 2008, par le Conseil Municipal  
En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

**DEC.2019DM-06-017**

### **DECIDE**

De céder gracieusement à la société NB Négoce, domiciliée 8, rue de la renardière sur la commune de Noisy le sec (93), les véhicules ci-dessous :

- Peugeot Partner, immatriculé BQ-250-JX, numéro de série VF35BHF XF60529398, mis en circulation le 20/08/2002.

Ce véhicule se trouve actuellement dans les locaux des services techniques, et est économiquement non réparable.

Les coûts d'enlèvement et de transport seront supportés par l'entreprise.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 28 juin 2019

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20190628-2019DM-06-017-  
AU  
Date de télétransmission : 19/08/2019  
Date de réception préfecture : 19/08/2019